

Statuts

Société suisse des employés de commerce 2024

1	Dispositions générales	3
2	Objectif de l'association	3
3	Sociétariat	3
	Admission	3
	Démission	4
	Exclusion et radiation.....	4
	Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion	4
4	Moyens financiers, cotisations des membres	4
5	Organisation et administration	5
	Assemblée générale.....	5
	Votation générale.....	6
	Comité central	7
	Organe de révision.....	8
	Secrétariat central, direction.....	8
	Régions	8
	Sections	9
	Associations professionnelles et coopérantes	9
6	Révision des statuts	10
7	Dissolution de l'association	10
8	Dispositions transitoires et finales	10

1 Dispositions générales

Art. 1

¹ La Société suisse des employés de commerce (Kaufmännischer Verband Schweiz, Società svizzera degli impiegati del commercio, Societed svizzra d'impiegos da commerzi, Association of Commercial Employees, Switzerland), fondée le 14 avril 1873 à Lucerne, est une association au sens des art. 60 ss. CC et est inscrite au registre du commerce.

² La Société est confessionnellement neutre et n'est affiliée à aucun parti politique.

³ La Société a son siège à Zurich.

⁴ L'exercice administratif court du 1er janvier au 31 décembre.

2 Objectif de l'association

Art. 2

¹ La Société suisse des employés de commerce est l'organisation professionnelle nationale des employé-e-s travaillant dans le domaine commercial et de la gestion d'entreprise ou dans le commerce de détail ainsi que des jeunes en période de formation.

² Elle assume des tâches générales pour les sections et représente leurs intérêts au niveau national.

³ Elle représente les intérêts de ces groupes professionnels auprès du public et auprès des employeurs publics et privés.

⁴ Elle s'efforce d'atteindre ces objectifs principalement à travers :

- a) l'influence exercée sur la politique économique et sociale, la politique pour les employé-e-s ainsi que sur la politique de formation ;
- b) les efforts déployés pour atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes;
- c) la négociation de la réglementation des conditions d'engagement avec le patronat ou ses organisations;
- d) la conclusion de conventions collectives de travail;
- e) l'utilisation d'autres mesures propres à concrétiser ses revendications lorsque les négociations précitées avec le patronat n'aboutissent pas à des résultats acceptables;
- f) la coopération avec des organisations défendant des intérêts similaires;
- g) l'exploitation de ses propres institutions ou la participation à des institutions du domaine de la formation initiale et continue;
- h) l'organisation des examens de fin d'apprentissage et des examens dans le domaine de la formation continue;
- i) les informations fournies à ses propres groupes professionnels dans les domaines thématiques de la Société des employés de commerce;
- k) l'offre d'un service juridique ainsi que d'autres services dans l'intérêt des groupes professionnels représentés;
- l) la gestion et/ou la participation à des institutions et des entreprises dont les activités sont en accord avec les objectifs mentionnés ci-dessus,

⁵ La Société suisse des employés de commerce peut acquérir des biens immobiliers (y compris en copropriété ou en propriété par étages), les construire, les vendre, les louer ou construire des bâtiments en vertu du droit de superficie.

3 Sociétariat

Admission

Art. 3

¹ Peuvent être admis à la Société suisse des employés de commerce:

- a) Sections: les associations d'employé-e-s de commerce en Suisse et les associations similaires suisses ayant leur siège à l'étranger, pour autant que leurs objectifs correspondent à ceux de la Société suisse des employés de commerce.
- b) Associations professionnelles et coopérantes.
- c) Membres d'honneur: peut être nommé-e- membre d'honneur de la Société suisse des

employés de commerce par l'Assemblée générale, sur proposition du comité central, celui ou celle qui a fourni des services importants à la Société suisse des employés de commerce.

² Les membres des sections sont des personnes physiques. Des employeurs peuvent être admis dans les sections en tant que membres sans droit de vote.

³ Les membres des sections sont automatiquement affilié-e-s à la Société suisse des employés de commerce. Les sections sont tenues de stipuler expressément dans leurs statuts que leurs membres sont également membres de la Société suisse des employés de commerce.

Art. 4

¹ La Société suisse des employés de commerce peut collaborer avec des organisations poursuivant des objectifs similaires afin de promouvoir les intérêts de ses membres.

² A cette fin, elle peut conclure des accords de coopération définissant la nature et les modalités de la collaboration.

Art. 5

L'admission des sections, ainsi que des associations professionnelles et coopérantes, est prononcée par l'Assemblée générale sur demande du comité central.

Démission

Art. 6

¹ Les démissions de sections, d'associations professionnelles et coopérantes sont à adresser au comité central.

² La démission d'une section, d'une association professionnelle ou coopérante ne peut prendre effet que pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.

³ Une telle décision doit faire l'objet d'une votation générale et doit être approuvée à la majorité des deux tiers des votes valables des membres votants de la section, de l'association professionnelle ou coopérante concernée. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans la détermination de la majorité.

⁴ Les membres démissionnaires doivent s'acquitter de leurs cotisations jusqu'à l'expiration du délai statutaire de démission.

⁵ Pour les associations coopérantes, les modalités de résiliation sont réglées dans l'accord de coopération.

Exclusion et radiation

Art. 7

¹ Si une section ou une association professionnelle ou coopérante porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association faîtière, le comité central peut soumettre une demande d'exclusion à l'Assemblée générale.

² L'Assemblée générale peut exclure la/les section(s) ou association(s) en question de la Société suisse des employés de commerce par une majorité de deux tiers des voix.

Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

Art. 8

La démission, la radiation ou l'exclusion entraîne pour la section ou l'association professionnelle ou coopérante concernée la perte de tous ses droits de qualité de membre, notamment le droit de continuer à utiliser le nom «Société des employés de commerce», ainsi que toute prétention aux avantages, à la fortune et aux institutions de la Société suisse des employés de commerce.

4 Moyens financiers, cotisations des membres

Art. 9

¹ Afin d'accomplir ses tâches conformément à l'art. 2, la Société suisse des employés de commerce (association faitière) est financée principalement par les revenus de sa fortune, ses prestations et les revenus de son Sozial- und Bildungsfonds.

² L'Assemblée générale détermine si les membres (sections, associations professionnelles et coopérantes) sont tenus de verser des cotisations à la Société suisse des employés de commerce et en fixe le montant.

³ L'association faitière peut conclure des conventions de prestation pour soutenir les sections dans leurs missions.

5 Organisation et administration

Art. 10

¹ L'association est organisée comme suit:

- a) Assemblée générale
- b) Comité central
- c) Organe de révision
- d) Secrétariat central, direction
- e) Régions
- f) Sections
- g) Associations professionnelles et coopérantes

² Les modalités de coopération entre le secrétariat central et les sections peuvent être régies par un règlement d'organisation soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 11

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société suisse des employés de commerce et constitue son organe législatif.

² L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

³ Elle a généralement lieu physiquement, mais peut aussi se dérouler de façon virtuelle ou par voie de circulation.

⁴ Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée:

- a) sur décision du comité central;
- b) à la demande d'un tiers des associations membres (sections, associations professionnelles et coopérantes) ou d'un dixième de leurs membres.

Art. 12

¹ L'Assemblée générale est présidée par la présidente centrale ou le président central.

² Sont également présents à l'assemblée générale les autres membres du comité central ainsi que la ou le CEO.

³ Les membres du comité central et la ou le CEO ont le droit de présenter des motions à l'Assemblée générale.

Art. 13

¹ Les sections sont représentées à l'Assemblée générale par leurs présidentes ou présidents ou leurs suppléants.

² Les sections comptant jusqu'à 500 membres disposent d'une voix, celles de 501 à 1500 membres de deux voix, celles de 1501 à 3000 membres de trois voix, celles de 3001 à 6000 membres de quatre voix, celles de 6001 à 12 000 membres de cinq voix et celles de plus de 12 000 membres de six voix.

^{2bis} Les membres des sections ne jouissent d'aucun droit de vote autonome vis-à-vis de la Société suisse des employés de commerce.

³ Les associations professionnelles et coopérantes qui se sont affiliées à la Société des employés de commerce ont le droit de participer aux Assemblées générales conformément aux critères formulés aux paragraphes 1 et 2.

Art. 14

Les obligations et compétences de l'Assemblée générale sont:

- a) La promulgation et la modification des statuts;
- b) L'approbation des règlements qui, selon les statuts, relèvent de sa compétence;
- c) La définition de lignes directrices en matière de politique associative (principes, visions, programmes d'action, etc.);
- d) L'élection de la présidente centrale ou du président central et des autres membres du comité central;
- e) La nomination des membres d'honneur de la Société suisse des employés de commerce;
- f) L'arrêt du montant des cotisations des membres (sections, associations professionnelles et coopérantes);
- g) L'approbation des comptes et du budget;
- h) L'acceptation du rapport de gestion;
- i) La nomination de l'organe de révision ;
- j) La composition des régions;
- l) L'admission de sections, associations professionnelles et coopérantes;
- m) La décision concernant la tenue d'une votation générale relative à la dissolution de l'association.

Art. 15

¹ Les membres (sections, associations professionnelles et coopérantes) reçoivent du comité central la convocation à l'Assemblée générale et son ordre du jour au plus tard 20 jours avant la tenue de celle-ci.

² Les sections, associations professionnelles et coopérantes représentées à l'Assemblée générale de la Société suisse des employés de commerce ont le droit de soumettre des demandes à l'Assemblée générale.

³ Les demandes doivent être justifiées par écrit et soumises au plus tard huit semaines avant l'Assemblée générale.

Art. 16

¹ Les votes ont lieu à la majorité des voix valablement exprimées.

² Les abstentions ne sont pas prises en compte dans la détermination de la majorité.

³ En cas d'égalité des voix, celle de la présidente centrale ou du président central est prépondérante.

⁴ En cas d'égalité des voix lors d'élections, celles-ci doivent être répétées. En cas d'égalité des voix une seconde fois, la présidente centrale ou le président central départage.

⁵ Pour l'adoption d'une décision conformément à l'art. 17 pour la tenue d'une votation générale concernant la dissolution de l'association, l'approbation des deux tiers des voix est requise.

⁶ Il sera procédé au vote par bulletin secret, lorsque le tiers des votant-e-s au moins en fait la demande.

⁷ Les décisions de l'Assemblée générale sont contraignantes pour les membres (sections, associations professionnelles et coopérantes) de la Société des employés de commerce et ses organes, à moins qu'une demande valable de votation générale ne soit présentée dans un délai d'un mois à compter de la décision incriminée.

Votation générale

Art. 17

¹ Les décisions suivantes de l'Assemblée générale, dont la liste est exhaustive, peuvent être soumises à une votation générale:

- a) les directives relatives à la politique de l'association,

b) la révision des statuts.

² La votation générale peut être demandée:

- a) à l'Assemblée générale, par un tiers des voix représentées,
- b) par un dixième des membres des sections, des associations professionnelles et coopérantes dans les 30 jours suivant l'annonce de la décision.

Art. 18

¹ Le comité central fixe la date de la votation générale.

² La votation générale doit avoir lieu dans un délai d'un mois.

Art. 19

La majorité simple des membres votants est suffisante pour l'adoption ou le rejet d'une proposition lors de la votation générale. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans la détermination de la majorité.

Comité central

Art. 20

¹ Le comité central est composé de la présidente centrale ou du président central, de la vice-présidente ou du vice-président, du délégué financier ou de la déléguée financière et de deux à quatre autres membres.

² Les deux sexes et les régions linguistiques sont représentés de manière appropriée au sein du comité central.

³ Les fonctionnaires des sections (président-e-s et directeurs-trices) ne sont pas admissibles au comité central.

⁴ L'élection de la présidente centrale ou du président central se déroule comme suit:

- a) La commission électorale est composée de deux représentant-e-s des membres, deux représentant-e-s du comité central et de la ou du CEO. Les deux sexes sont représentés au sein de la commission électorale.
- b) A la demande du comité central, la commission électorale détermine le profil des candidat-e-s à la présidence.
- c) La commission électorale recueille les propositions de candidatures émanant des régions et du comité central et évalue l'adéquation des candidat-e-s par rapport aux profils souhaités. En cas d'inadéquation, elle peut recommander aux organes ayant fait des propositions un retrait des candidatures ou la présentation d'autres candidatures. La commission électorale soumet pour élection à l'Assemblée générale les candidatures retenues, accompagnées de son appréciation.. Aucune proposition/candidature ne peut plus être déposée au moment de l'Assemblée générale.

⁵ Pour les autres membres à élire par l'Assemblée générale, le comité central soumet une proposition d'élection à l'Assemblée générale.

⁶ La durée du mandat des membres du comité central est de 4 ans. Une réélection est possible.

⁷ Les membres du comité central peuvent, au vu du temps consacré à leur tâche et des responsabilités à assumer, recevoir une indemnité. Les taux sont fixés dans le règlement d'indemnisation. Le règlement d'indemnisation est approuvé par l'Assemblée générale.

Art. 21

¹ La direction de l'association ainsi que la coordination générale et la supervision de toutes les activités de la Société et des activités commerciales incombent au comité central.

² Le comité central assume toutes les tâches stratégiques dans la mesure où celles-ci ne sont pas confiées à un autre organe. Il doit en particulier veiller à un développement de la Société résolument axé sur l'avenir et assurer l'exécution efficace et effective des décisions prises par les différents

organes. Il est responsable de la conclusion des conventions collectives de travail nationales.

³ Le comité central soumet aux régions les décisions de fond importantes relevant du domaine économique, social et du domaine de la politique des employé-e-s pour que celles-ci puissent se faire une opinion.

Art. 22

¹ La présidente centrale ou le président central dirige le comité central. Pour le reste, le comité central décide de sa propre constitution.

² Le comité central ne peut valablement délibérer que si au moins 50% de ses membres sont présents.

³ Le comité central prend ses décisions par la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente centrale ou du président central est prépondérante (double voix).

⁴ En cas d'urgence, le comité central peut adopter des décisions par correspondance. De telles décisions requièrent la participation d'au moins deux tiers de tous les membres du comité central et l'approbation de 50% de tous les membres du comité central.

Art. 23

¹ En cas de circonstances exceptionnelles et à la demande de la direction, le comité central a la compétence de décider des dépenses nécessaires non budgétées. De telles décisions nécessitent l'approbation des deux tiers de tous les membres élus du comité central.

² Le comité central établit un règlement interne qui précise les tâches, les compétences et l'organisation de la Société suisse des employés de commerce.

Organe de révision

Art. 24

¹ L'Assemblée générale désigne, pour l'examen annuel des comptes de la Société suisse des employés de commerce, une société de révision reconnue.

² L'organe de révision est nommé à chaque fois pour un mandat d'un an.

Secrétariat central, direction

Art. 25

¹ Le secrétariat central assume les tâches principales sur le plan national, en tenant compte du trilinguisme, notamment dans les domaines de la formation, du partenariat social, de la communication, de l'image de marque nationale (CI/CD), des partenariats nationaux et de la politique.

^{1bis} Le secrétariat central a pour compétence de négocier des conventions collectives de travail nationales ainsi que de convenir de l'exécution commune de conventions collectives de travail au sens de l'art. 357b CO.

² Les détails de l'exécution des tâches peuvent être régis par le règlement interne et d'organisation.

Art. 26

¹ Le ou la CEO dirige le secrétariat central. Elle/il est subordonné-e au comité central et est responsable devant celui-ci des décisions et des activités du secrétariat central.

² La direction est composée de la ou du CEO et des responsables des départements.

Régions

Art. 27

¹ Les sections de la Société suisse des employés de commerce sont regroupées par régions.

² La composition des régions est déterminée par l'Assemblée générale.

³ Les sections de la région déterminent la section principale de la région.

⁴ Les régions coordonnent les échanges entre elles.

⁵ Les régions décident elles-mêmes de la constitution d'une conférence régionale et de sa structure organisationnelle.

⁶ La conférence régionale sert à l'échange d'informations et d'opinions.

Art. 28

La section principale assume notamment les tâches suivantes:

- a) elle gère le bureau régional et assume la responsabilité de l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques aux régions
- b) elle assure l'information et la communication dans la région
- c) veille à la mise en réseau régionale et représente l'association à l'extérieur ou prévoit les délégations appropriées.

Sections

Art. 29

¹ Les sections s'engagent à respecter les objectifs en matière de politique associative et les dispositions des conventions collectives décidés par l'Assemblée générale, de se conformer aux dispositions du comité central et de soutenir ce dernier dans ses activités.

² Elles s'abstiennent de toute action susceptible de porter préjudice à l'unité et à la capacité d'action de la Société suisse des employés de commerce.

³ Elles sont autorisées à conclure des contrats de coopération avec d'autres organisations qu'avec l'approbation du comité central.

⁴ Les statuts et les modifications des statuts des sections sont soumis à l'approbation du comité central.

⁵ Les sections sont tenues de fournir toutes les informations nécessaires au comité central lorsqu'il leur en fait la demande. Elles ont l'obligation de lui soumettre leur rapport d'activités à la fin de chaque exercice annuel.

⁶ Les sections sont tenues de fournir à la Société suisse des employés de commerce les données nécessaires au contrôle des membres.

⁷ Les accords locaux et régionaux avec des organisations patronales ne peuvent être conclus par les sections qu'en collaboration avec la Société suisse des employés de commerce.

Art. 30

¹ Les sections fournissent de manière autonome les services à leurs membres et en assurent leur gestion.

² Les sections assurent une gestion des membres adaptée aux besoins d'une organisation nationale. Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, le secrétariat central a accès à ces données. Les dispositions relatives à la protection des données doivent être respectées.

³ Les sections sont libres de conclure des accords de collaboration entre elles, afin d'offrir des prestations aux membres. Elles règlent elles-mêmes toutes les modalités dans un contrat de prestations.

⁴ Les sections informent le comité central de la conclusion de contrats de collaboration avec d'autres sections.

Associations professionnelles et coopérantes

Art. 31

Pour les associations professionnelles et coopérantes, l'article 29 des statuts s'applique par analogie.

6 Révision des statuts

Art. 32

Une révision des statuts peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale.

7 Dissolution de l'association

Art. 33

¹ La dissolution de la Société suisse des employés de commerce peut être prononcée lorsqu'elle est décidée en votation générale par les deux tiers des membres votants et de la majorité des sections ainsi que des associations professionnelles et coopérantes. Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans la détermination de la majorité.

² Une votation générale relative à la dissolution de l'association peut être demandée par les deux tiers des voix représentées lors d'une Assemblée générale.

Art. 34

En cas de dissolution, la fortune et les archives sont remises à une organisation nationale poursuivant un but similaire (art. 2).

8 Dispositions transitoires et finales

Art. 35

¹ Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s du 30 mars 2021 et modifiés par l'assemblée générale du 4 septembre 2024. Ils remplacent toutes les versions antérieures des statuts. Les modifications du 4 septembre 2024 entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'assemblée générale.

² Les sections ont un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des statuts de la Société suisse des employés de commerce pour adapter leurs propres statuts et les soumettre pour approbation au comité central.

Zurich, le 4 septembre 2024